

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS D'ASSURANCE

PRÉAMBULE

Entre,

La Ville de LYS-LEZ-LANNOY, représentée par Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, en sa qualité de Maire de la commune, agissant en application de la délibération en date du

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, en sa qualité de Président du CCAS, agissant en application de la délibération en date du

Il est constitué un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance composé des contrats suivants :

- Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Assurance des responsabilités et des risques annexes
- Assurance des véhicules et des risques annexes
- Assurance de la protection juridique des collectivités et de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Assurance des prestations statutaires

Remarque : conformément à la réglementation, chaque lot sera attribué à un prestataire unique.

ARTICLE 2 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Ce groupement est constitué par les membres sus-nommés qui s'engagent à :

- Respecter le choix des titulaires du marché.
- Transmettre au coordonnateur les informations nécessaires à la mise en place et au bon déroulement du marché.
- Assurer l'exécution et le suivi du marché après signature de celui-ci.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 : Désignation du coordonnateur

Est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes :

La Ville de LYS-LEZ-LANNOY, représentée par Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, en sa qualité de Maire.

3.2 : Missions du coordonnateur

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Élaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires.
- Élaborer le cahier des charges.
- Définir les critères de sélection des offres.
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Transmettre au contrôle de légalité ledit marché.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 4 : SIGNATURE DU MARCHÉ ET DURÉE DE LA CONVENTION

La consultation des marchés d'assurance est organisée par le coordonnateur du groupement de commandes. Il appartient dès lors au coordonnateur de signer et de notifier le marché.

À ce titre, chaque lot de la présente consultation comportera un acte d'engagement unique pour l'ensemble des membres avec ventilation de cotisation entre ces derniers.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

Concernant l'exécution des marchés, elle en est assurée par chaque membre pour ses besoins propres.

À ce titre, un contrat d'assurance sera édité pour chaque membre et pour chaque lot.

Chaque membre effectuera donc la gestion et le suivi de ses contrats d'assurance et de ses sinistres.

Un avis de cotisation sera adressé à chaque membre.

Il appartient dès lors à chaque membre de signer pour ce qui le concerne, le ou les avenants nécessaires à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En vertu de l'article L1414-3 alinéa 2 du Code général des collectivités, la commission d'appel d'offres (C.A.O.) compétente est celle du coordonnateur du groupement visé par la présente convention.

Conséquemment, la présidence de la C.A.O. est assurée par le représentant du coordonnateur.

À ce titre, les membres élus de cette C.A.O. ont été désignés lors du Conseil municipal du 03 juin 2020 selon délibération n°2020.51.

Par ailleurs, la commission du groupement de commandes fonctionnera et interviendra dans les conditions fixées par la réglementation du code de la commande publique.

ARTICLE 6 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion au groupement se fait par délibération de l'assemblée délibérante de l'organisme public. Cette délibération devra intervenir avant le lancement du marché.

Les organismes publics n'ayant pas la possibilité de réunir leur assemblée délibérante avant cette échéance peuvent adhérer au groupement par l'intermédiaire d'une attestation signée par leur représentant légal. Cette attestation devra cependant être confortée dès que possible par délibération.

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, par une délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais liés à la procédure ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont entièrement supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 9 : DIFFÉRENDS

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à le régler par voie amiable.

À défaut d'accord, le différend sera réglé par le Tribunal Administratif rattaché territorialement au siège du coordonnateur.

LES PARTIES CERTIFIENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET EN ACCEPTENT LES CONDITIONS SANS AUCUNE RÉSERVE.

Fait en deux exemplaires, à LYS-LEZ-LANNOY, le

Pour la Ville de LYS-LEZ-LANNOY Charles-Alexandre PROKOPOWICZ Le Maire	Pour le CCAS de la ville de LYS-LEZ-LANNOY Charles-Alexandre PROKOPOWICZ Le Président du CCAS
---	--